

DECISION DCC 17-072

DU 30 MARS 2017

Date : 30 mars 2017

Requérant : Premier Président de la cour d'Appel de Parakou

Contrôle de conformité

Acte judiciaire

Procédure judiciaire : (procédure n° 085/PG-15 inscrite au rôle de la première session 2017 de la cour d'Assises de Parakou)

Exception d'inconstitutionnalité : (Arrêt avant-dire droit Pén n°009/17 du 28 février 2017)

Loi fondamentale : (Application de l'article 122 de la Constitution)

Irrecevabilité

Violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie de la correspondance n° 048/PCA-PAR/SA/2017 du 28 février 2017 enregistrée à son secrétariat le 3 mars 2017 sous le numéro 0462/051/REC, par laquelle le premier président de la cour d'Appel de Parakou fait tenir à la haute juridiction l'arrêt avant-dire droit Pén n°009/17 du 28 février 2017 suite à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maîtres Gabriel A. DOSSOU, Emile A. DOSSOU-TANON et Irené H. GASSI, tous avocats à la Cour et respectivement commis d'office et constitués pour assurer la défense des accusés Jean-Marie ADANLIN LISSANON dit « John », Inna Mikhailovna SAZONOVA et Bruno MAHINOOU dans la procédure n° 085/PG-15 inscrite au rôle de la première session 2017 de la cour d'Assises de Parakou ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que dans l'arrêt avant-dire droit du 28 février 2017, le premier président de la cour d'Appel de Parakou, président des Assises, Monsieur Hubert Arsène DADJO, indique : « Attendu que les Conseils des accusés affirment que les nombreuses irrégularités et violations de la loi qui émailleraient la procédure ne garantissent point ni un procès équitable ni la présomption d'innocence encore moins la manifestation de la vérité ; que ces irrégularités sont notées tant à l'enquête préliminaire que durant l'instruction préparatoire et concernent, notamment :

- le défaut de confrontation entre les accusés et les témoins à charge,
- de nombreux propos à charge qui ont été attribués à des voisins sans que ces voisins aient été identifiés, auditionnés et confrontés (Ex: les chaussures retrouvées au bord du marigot que les voisins auraient reconnues comme appartenant à Jean-Marie ADANLIN LISSANON, la fosse dans laquelle a été retrouvé le corps de feu Clément ADANLIN LISSANON qui, selon les voisins, aurait été creusée par un certain AMNAWEYA sur instructions de Jean-Marie ADANLIN)... ; qu'ils ajoutent que l'accusation a fondé la poursuite sur ces éléments à charge ; que certaines vérifications matérielles ont été effectuées en l'absence des accusés et de leurs Conseils ; qu'à cela s'ajoutent les conclusions contradictoires des rapports d'expertise du corps de feu ADANLIN LISSANON Clément (mort par suite de strangulation et signes de coups contondants sur l'abdomen pour le premier, alors que le second rapport fait état de la mort suite à un traumatisme crâno-encéphalique) ; que face à cette contradiction, le juge d'instruction n'a pris aucun acte à l'effet de faire établir par un autre expert la cause réelle de la mort ; que cette somme d'irrégularités non exhaustive ne permet pas de préserver la présomption d'innocence et d'aboutir à un procès impartial et équitable ; que le refus par la

Cour de céans d'accorder aux Conseils de la défense le renvoi sollicité constitue une violation des droits de la défense consacrés par les articles 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et ... 7 et 17 de la Constitution ... ; qu'en conséquence, ils sollicitent l'ajournement de la cause jusqu'à la prochaine décision de la Cour constitutionnelle » ; qu'il poursuit : « Attendu par ailleurs que les Conseils soutiennent que, par son arrêt avant-dire droit ... du 19 janvier 2017, la cour d'Appel de Parakou a renvoyé la cause au 27 février 2017 pour continuation en attente de la décision de la Cour constitutionnelle ; que n'ayant pas évoqué ladite cause à cette date, le dossier est censé être renvoyé sine die ; que la Cour n'ayant pas répondu à ce moyen dans sa décision avant-dire droit a violé les droits de la défense ;

Attendu que le ministère public dans ses réquisitions sollicite que la Cour constate le caractère abusif et dilatoire de la nouvelle demande de sursis à statuer des Conseils des accusés ; qu'en conséquence, il échet de faire application des dispositions de l'article 579 du code de procédure pénale en les condamnant à une amende et aux dommages-intérêts ; qu'en outre, il sollicite de la Cour de céans de maintenir, quoiqu'il advienne, la cause au rôle de la présente session de la cour d'Assises de l'année 2017 ; qu'en réplique aux réquisitions du ministère public, les Conseils de la défense affirment que la demande du ministère public constitue une entorse au droit d'un procès juste et équitable dont chacun peut se réclamer au regard de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; que faisant allusion à la demande du ministère public de voir condamner les avocats commis d'office pour les accusés à des peines d'amende et à des dommages-intérêts, les Conseils des accusés estiment qu'il s'agit encore là d'entorses faites au droit de la défense » ;

Considérant que statuant sur le mérite de l'exception d'inconstitutionnalité ainsi soulevée, le juge Hubert Arsène DADJO écrit : « I - Sur les irrégularités qui entacheraient les actes de procédure :

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation purge tous les vices de la procédure ; que le cas d'espèce ne saurait faire exception à la règle ;

II- Sur les caractères abusif et dilatoire du sursis à statuer, l'amende et les dommages-intérêts qui en découleraient :

Attendu qu'il ressort de l'article 579 du code de procédure pénale que : " Si la Cour constitutionnelle déclare que l'exception d'inconstitutionnalité est soulevée manifestement dans un but dilatoire ou de manière abusive, la partie auteur de l'exception peut être condamnée à une amende de deux cent mille (200.000) francs à cinq cent mille (500.000) francs sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés " ; qu'il y a lieu de constater que la mise en œuvre de cette disposition relève exclusivement de la compétence de la Cour constitutionnelle ;

III- Sur le renvoi sine die :

Attendu que sur aucun des rôles adressés au Conseil de l'Ordre des avocats, il n'est mentionné que le dossier en cause devrait passer le 27 février 2017. Cette date mentionnée in fine sur l'arrêt de sursis à statuer du 19 janvier 2017 est une erreur matérielle qui ne saurait constituer une source de violation des droits de la défense ;

IV- Du sursis à statuer :

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 122 de la Constitution..., " Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente (30) jours " ; qu'en l'espèce, les Conseils des accusés, Maîtres DOSSOU Archange Gabriel, DOSSOU-TANON Emile et GASSI Iréné ayant soulevé l'exception d'inconstitutionnalité, motif pris de la violation de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et des articles 7 et 17 de la Constitution ..., il y a lieu de surseoir à statuer et de transmettre le présent arrêt à la Cour constitutionnelle ;

Par ces motifs :

- ordonne le sursis à statuer ;
- ordonne transmission du présent arrêt à la Cour constitutionnelle ;

Renvoie la cause au 30 mars 2017 pour continuation » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : «*Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; qu'il découle de cette disposition que l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur la question de conformité à la Constitution d'une loi applicable à l'espèce, la loi étant entendue comme une règle écrite, générale, impersonnelle et permanente, votée par le Parlement, promulguée par le Président de la République ou déclarée exécutoire par la Cour ;

Considérant qu'en l'espèce, devant la cour d'Assises de Parakou, Maîtres Gabriel A. DOSSOU, Emile A. DOSSOU-TANON et Iréné H. GASSI, respectivement commis d'office et constitués pour assurer la défense des accusés Jean-Marie ADANLIN LISSANON dit « John », Inna Mikhailovna SAZONOVA et Bruno MAHINOUE, ont soulevé l'exception d'inconstitutionnalité motif pris de la violation des droits de la défense consacrés par les articles 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 7 et 17 de la Constitution ; que selon l'article 122 précité de la Constitution, l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur la **question de conformité à la Constitution d'une loi applicable au procès en cours et non sur la violation "des droits de la défense" consacrés par des dispositions constitutionnelles** ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maîtres Gabriel A. DOSSOU, Emile A. DOSSOU-TANON et Iréné H. GASSI doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que par ailleurs, le fait pour Maîtres Gabriel A. DOSSOU, Emile A. DOSSOU-TANON et Iréné H. GASSI, pris en leur qualité d'auxiliaire de justice participant au service public de la Justice, d'invoquer l'exception d'inconstitutionnalité en cette circonstance et pour ce motif alors que, selon la Constitution, cette exception ne peut porter que sur une loi, dénote de leur part une volonté manifeste de faire du dilatoire et d'empêcher le juge saisi du dossier de rendre sa décision dans un délai raisonnable ; qu'en se comportant ainsi, ils ont violé l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec*

conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun » ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maîtres Gabriel A. DOSSOU, Emile A. DOSSOU-TANON et Iréné H. GASSI devant la cour d'Assises de Parakou dans la procédure n° 085/PG-15 inscrite au rôle de la première session 2017 de la cour d'Assises de Parakou est irrecevable.

Article 2.- Maîtres Gabriel A. DOSSOU, Emile A. DOSSOU-TANON et Iréné H. GASSI ont violé la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la cour d'Assises de Parakou, à Maîtres Gabriel A. DOSSOU, Emile A. DOSSOU-TANON et Iréné H. GASSI, Conseils des accusés Jean-Marie ADANLIN LISSANON dit « John », Inna Mikhailovna SAZONOVA et Bruno MAHINOÛ, à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente mars deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-